

Contrat d'Apport de Liquidité

Entre les soussignés :

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, représentée par son Directeur Général,
Mr

Ci-après désignée «la Bourse »

D'une part,

L'intermédiaire en bourse, représenté par son Directeur Général,
Mr.....,

Ci-après dénommé « l'Apporteur de Liquidité ».

D'autre part,

Collectivement appelés « les parties »

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la décision générale n°9 du CMF relative au modèle de contrat de liquidité, l'apporteur de liquidité a signé un Contrat de Liquidité avec un ou plusieurs actionnaires de référence de l'Emetteur xxxxxxxxxxxxxx, dans l'objectif de favoriser la liquidité des titres de l'Emetteur et la régularité de leur cotation dans le respect de l'intégrité du marché et des règles de son bon fonctionnement. Le contrat de liquidité n'a pas pour objectif de dégager un profit financier qui serait généré par la gestion des titres et espèces qui lui sont alloués.

Avant de démarrer la mise en œuvre du présent contrat d'apport de liquidité (ci-après le contrat), l'intermédiaire en bourse doit ouvrir au préalable un «compte de liquidité» crédité des sommes et/ou titres mentionnés dans le Contrat de Liquidité.

En cas d'apport d'espèces sans apport de titres ou apport insuffisant de titres au vu des objectifs recherchés, l'apporteur de liquidité peut acquérir sur le marché, préalablement à l'entrée en vigueur du présent contrat, des titres pour le compte des titulaires du Contrat de liquidité. Ces acquisitions sont réalisées en dehors du cadre du présent contrat et ne bénéficieront pas des incitations tarifaires associées à son exécution

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques de son intervention sur le marché en vue de la mise en œuvre et de l'exécution des engagements pris par l'apporteur de

liquidité dans le Contrat de liquidité.

2. Droits et obligations de l'apporteur de liquidité

Nonobstant, ses droits et ses obligations telles que stipulés au niveau de la décision générale n°9 du CMF, l'apporteur de liquidité est responsable de l'exécution de ce contrat. Il remplira ses obligations avec soin et professionnalisme. Il s'engage à intervenir sur le marché en totale indépendance vis-à-vis des titulaires du contrat de liquidité. Ces interventions devront être réalisées avec le souci d'assurer une mise en œuvre continue du contrat de liquidité.

L'apporteur de liquidité doit mettre en place un dispositif de contrôle interne permettant de justifier ses interventions et leur bien fondé et d'éviter les déséquilibres significatifs ou récurrents du compte de liquidité.

L'apporteur de liquidité enregistrera dans un livre d'audit spécifique (piste d'audit) toutes les transactions réalisées dans le cadre des présentes.

L'apporteur de liquidité bénéficie dans le cadre des présentes d'une tarification réduite au titre des commissions sur les transactions et redevances payables à la Bourse.

3. Droits et obligations de la Bourse

La Bourse assurera la publicité de la fonction de l'apporteur de liquidité, le début et la fin de son intervention.

La Bourse évaluera périodiquement, et au moins une fois par an, les performances de l'apporteur de liquidité et le degré de respect de ses obligations. Cette évaluation sera transmise à l'apporteur de liquidité et aux Titulaires du Contrat de liquidité, sur leur demande.

4. Tarification applicable au Contrat

Les transactions réalisées dans le cadre et dans le respect du présent contrat bénéficient d'une réduction de 50% sur les commissions de négociation boursière, et de l'exonération du paiement de la Redevance d'Utilisation des Services Communs -RUS.

5. Intervention sur le marché

Pour bénéficier des avantages de l'article 4 ci-dessus, l'apporteur de liquidité doit respecter à chaque séance de bourse, les conditions cumulatives ci-après :

- Une présence à l'achat et à la vente pendant au moins les 15 dernières minutes de la phase d'accumulation d'ordres qui précède l'ouverture.
- Chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 1000 dinars avec un montant minimum cumulé de 5000 dinars par séance de bourse.
- Les ordres d'achat et de vente doivent se situer à l'intérieur de la fourchette diffusée par la Bourse et dont le spread maximum est de 3%.

- Aucune obligation de présence n'est prévue lors de la phase de pré-clôture.
- Les ordres doivent obligatoirement être produits avec l'origine «Ordre dans le cadre d'un contrat de liquidité».

6. Suspension

Les droits et obligations des deux parties seront suspendus en cas de :

- Suspension du contrat de liquidité pour les motifs stipulés par l'article 12 de la décision n°9 du CMF;
- Non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations contractuelles, et ce sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation ;
- Suspension de l'activité de l'apporteur de liquidité en tant qu'intermédiaire en bourse ;
- Impossibilité d'accès ou de dysfonctionnement de la plate-forme de négociation ;
- Offre publique initiée sur les titres de l'Emetteur ou par l'Emetteur ;

En outre, avec l'accord de la Bourse, et sur demande motivée de l'apporteur de liquidité, les droits et obligations de celui-ci peuvent être suspendus.

7. Résiliation

Le contrat est résilié de droit en cas de résiliation du Contrat de liquidité pour les motifs prévus par l'article 13 de la décision n°9 du CMF.

Le contrat peut être résilié par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de quatre semaines.

Il sera résilié de plein droit si l'apporteur de liquidité perd son statut d'intermédiaire en bourse.

En sus et, en cas de manquement de l'Apporteur de Liquidité à ses engagements, ayant entraîné la suspension, et non régularisé dans un délai de cinq jours de bourse qui suivent la notification du manquement, la Bourse peut demander la résiliation du présent contrat et ce, suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans les 5 jours de bourse.

En tout état de cause, en cas de résiliation pour manquement de l'apporteur de liquidité de ses engagements, si la Bourse considère que les opérations réalisées par l'apporteur de liquidité se situent hors du cadre du contrat d'apport de liquidité, elle peut exiger de l'apporteur de liquidité qu'il lui rétrocède tous les montants déduits au titre de la tarification spéciale durant la durée précédente du contrat ou sur toute période qu'elle détermine.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'Apporteur de Liquidité de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation et la date d'effet sont communiquées par la Bourse au CMF et font l'objet d'un avis au marché.

8. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La date de démarrage effective est fixée en commun accord. Elle fait l'objet d'un avis de la Bourse.

Ce contrat est conclu pour une durée qui ne peut dépasser celle du contrat de liquidité, pour une période initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties.

9. Litiges

Tout litige pouvant naître lors de l'exécution du présent contrat sera porté au Conseil du Marché Financier pour arbitrage. Si le litige persiste il pourra être porté devant les tribunaux compétents de la ville de Tunis.

10. Divers

L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition de cet accord n'affectera et n'invalidera pas la continuation du présent contrat.

Une copie originale de ce contrat est déposée au CMF dès sa signature.

Fait à Tunis, le

La Bourse

L'Apporteur de Liquidité